

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14-DRCTAJ/1- 218

fixant des prescriptions complémentaires au syndicat TRIVALIS pour son installation de stockage de déchets de Saint-Christophe-du-Ligneron

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'article R 512-31 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 autorisant le syndicat TRIVALIS à exploiter une usine de tri mécano biologique et un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron ;

VU la demande en date du 12 novembre 2013 présentée par TRIVALIS en vue de modifier les conditions de fonctionnement de son installation, en permettant notamment l'enfouissement de déchets en vrac et l'admission en direct de tout venant de différentes déchèteries ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 février 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 20 mars 2014 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Arrête

Article 1. Admission de déchets en vrac

Le premier paragraphe de l'article 3.2.6 (Mode d'exploitation des alvéoles) de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 est remplacé comme suit :

« Les déchets peuvent être enfouis directement, ou être mis en balles au préalable, avec un compactage adapté, et garantissant l'absence de nuisances à l'extérieur des alvéoles. »

Article 2. Modification des rejets aqueux

L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 est remplacé par :

« Les lixiviats des alvéoles de stockage des déchets et les eaux souillées collectées avec ces lixiviats sont stockés dans deux bassins permettant le stockage de 4 200 m³ au minimum. Ces lixiviats sont ensuite acheminés vers la station de traitement des lixiviats interne au site.

Le rejet direct des lixiviats non traités au milieu naturel est interdit. Les lixiviats traités peuvent être rejetés au milieu naturel sous réserve de respecter les caractéristiques suivantes :

	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc
Débit (l/s)	≤ 0,83											
DBO5 (mg/l)	< 30			< 16			< 13	9,5	< 20	< 30		
DCO (mg/l)	< 125			< 66			< 54	< 42	< 78	< 125		
MES (mg/l)	< 35											
COT (mg/l de C)	< 70		< 54	< 32	< 14	< 11	< 9	< 16	< 40	< 70		
P (mg/l)	< 1											
Nitrates (mg/l)	< 80											
Nitrites (mg/l)	< 3			< 1,2			< 0,9	< 0,6	< 1,5	< 3		
NH4+ (mg/l)	< 5					< 2,7			< 5			
NTK (mg/l)	< 12			< 5			< 4	< 3	< 6	< 12		
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j											
Métaux totaux, dont :	< 15 mg/l ^(a)											
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j											
Cd	< 0,2 mg/l											
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j											
Hg	< 0,05 mg/l											
As	< 0,1 mg/l											
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j											
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j											
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j											
composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j											

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 3. Dispositions administratives

3.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

3.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à La Roche sur Yon, le **22 AVR. 2014**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n° 14-DRCTAJ/1- 248

fixant des prescriptions complémentaires au syndicat TRIVALIS pour son installation de stockage de déchets de Saint-Christophe-du-Ligneron